

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001334-248

DATE: Le 11 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

JOYCE ROMANO

Demanderesse

c.

VIDÉOTRON LTÉE

et

COGECO CONNEXION INC.

Défenderesses

JL-4908

JUGEMENT
(Relatif aux avis aux membres et autres mesures de gestion)

LE CONTEXTE

- [1] Le 5 décembre 2025, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe ainsi décrit :

« Toutes les personnes dont la tarification mensuelle pour un des services de Vidéotron ou Cogeco a été augmentée unilatéralement par Vidéotron ou Cogeco en contravention des dispositions de l'article 11.2 de la *Loi sur la Protection du Consommateur*¹ depuis le 20 septembre 2021 ».

¹ RLRQ c P-401, la « Lpc ».

- [2] Ce jugement ordonnait la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 du *Code de procédure civile*, selon les termes et modalités à déterminer. C'est ce dont nous avons à traiter ici.
- [3] Le jugement traitera également de la demande d'obtenir la liste des membres du groupe, de même que d'une demande d'ordonnance de préservation de la preuve.
- [4] Les parties se sont entendues sur un grand nombre de sujets, dont la majorité des mentions à inclure aux avis, de même que sur certaines des modalités de diffusion des avis.

QUESTIONS EN LITIGE

- [5] Restent à déterminer, quant aux avis :
- Le texte définitif des avis;
 - La diffusion des avis aux membres qui ne sont plus abonnés auprès des défenderesses;
- [6] La remise de la liste des membres.
- [7] L'obligation de préserver la preuve.

ANALYSE

A. Les avis

a) Les principes généraux applicables à l'envoi des avis aux membres

- [8] L'article 576 (2) *C.p.c.* prévoit :
- (Le jugement qui autorise l'action collective) ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.
- [9] Le dernier alinéa de l'article 579 *C.p.c.* stipule par ailleurs :
- Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

- [10] Dans ses Commentaires publiés lors de l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*, le ministre de la Justice a indiqué quel était l'objectif de l'avis aux membres:

Cet article reprend le droit antérieur sur le contenu de l'avis en y ajoutant, parmi les renseignements utiles, quelques éléments : la description des sous-groupes, s'il en est, le nom du représentant et les coordonnées de son avocat et l'adresse du site Internet permettant d'accéder au registre central des actions collectives.

Le second alinéa de l'article reprend en substance le droit antérieur tel que modifié par la Loi portant réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7). Ces modifications accordaient notamment au tribunal la discrétion de déterminer le mode de publication ou de diffusion de l'avis, l'objectif étant de joindre tous les membres du groupe, dans la mesure du possible.

(Le Tribunal souligne)

- [11] Les auteurs Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin² expliquent :

L'avis aux membres est publié sur ordonnance du tribunal, idéalement dans le jugement d'autorisation qui en détermine le contenu et les modalités de publication. Il est donc impératif qu'il soit en tous points conforme à ce jugement. Ce premier avis aux membres revêt une très grande importance à plusieurs égards.

(...)

Le dernier alinéa confère au tribunal le pouvoir de définir les modalités de publication et précise les critères à considérer afin que l'avis, dans sa forme et sa diffusion, remplisse sa fonction d'informer adéquatement les membres du groupe visé.

Chaque cas étant unique, il appartient aux procureurs et au tribunal, qui jouit d'une large discrétion, d'adapter les méthodes traditionnelles et d'innover. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit être guidé par l'intérêt des membres et le principe cardinal de proportionnalité (...)

La possibilité de notifier les membres individuellement doit être privilégiée quand les circonstances le permettent. Le tribunal peut rendre les ordonnances nécessaires pour obtenir les informations à cette fin de la partie intimée. La notification peut être exclusive ou complétée par un autre moyen pour plus d'efficacité selon le cas. Les journaux, qui ont jadis été privilégiés pour la diffusion des avis, doivent céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies.

(Le Tribunal souligne)

² *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 351 à 836)*, 10e anniversaire, Luc Chamberland (dir.), 2025; Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin : Article 579; EYB2025GCO591.

[12] La juge Marie St-Pierre écrit dans le *Précis de procédure civile*³:

2-1822 – Les avis aux membres revêtent une importance primordiale dans le contexte de l'action collective, étant donné le souci du législateur de protéger les absents, en droit de s'exclure du groupe visé par l'action collective autorisée, et de s'assurer que le plus grand nombre possible de membres soient au courant des procédures intentées en leur nom.

[13] Dans le contexte d'un premier avis, permettant l'exclusion du groupe, la Cour d'appel écrit⁴ :

[78] Par ailleurs, tel que déjà mentionné, les tribunaux ont à maintes reprises souligné l'importance des avis et de la possibilité pour une personne de pouvoir s'exclure d'un groupe visé par une action collective.

[79] Lorsqu'une action collective est autorisée, l'article 579 C.p.c. (ou, antérieurement, les articles 1005 et 1006 a.C.p.c.) exige la publication d'un avis aux membres. Le législateur prévoit expressément que l'avis doit mentionner le droit d'un membre de s'exclure du groupe, de même que les formalités et le délai à suivre pour ce faire...

b) Le texte des avis

[14] La demanderesse propose que le résumé de l'action apparaisse ainsi dans le texte des avis:

« La Demanderesse allègue que Vidéotron et Cogeco ont augmenté *illégalement* les tarifs mensuels de leurs services en envoyant aux Membres du groupe des avis d'augmentation tarifaire *en violation* de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec. Par conséquent, toute augmentation tarifaire depuis le 20 septembre 2021 pourrait être inopposable et sans effet aux Membres du groupe. L'action collective vise à obtenir le remboursement intégral de toutes les augmentations tarifaires depuis le 20 septembre 2021 et des dommages punitifs de 200 \$ par Membre du groupe. L'action collective vise également à obtenir une injonction ordonnant à Vidéotron et à Cogeco de cesser cette pratique illégale.

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur le bien-fondé de l'action collective ni sur l'indemnisation qui pourrait être accordée aux Membres du groupe. *Les Défenderesses nient les allégations et ont l'intention de contester le bien-fondé de cette action collective.*

³ St-Pierre, M. *Les règles particulières à l'action collective – Les avis (art. 579-582) Précis de procédure civile du Québec, Volume 2* (Art. 302-320, 345-777 C.p.c.), D. Ferland et B. Emery (dir.), 6e édition, 2020 EYB2020PPC153.

⁴ *Meubles Léon Ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44.

- [15] Les défenderesses s'opposent à la mention « illégalement ». La demanderesse demande, malgré qu'elle ait rédigé les projets d'avis, de retirer la mention « Les Défenderesses nient les allégations et ont l'intention de contester le bien-fondé de cette action collective », se fondant sur le jugement récent du juge Pierre Nollet dans l'affaire *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*⁵ :

[23] Dans le cas particulier de l'avis abrégé, le Tribunal souhaite éviter la confusion qui peut naître de phrases telles : « les défenderesses contestent » ou encore « aucune condamnation n'a encore été prononcée contre la défenderesse ». Le Tribunal reconnaît que l'avis doit informer tant sur la substance que sur le processus, mais l'accent doit être mis sur la substance et non sur la position des parties.

- [16] Le Tribunal renvoie les parties dos à dos pour éviter que les avis deviennent des espaces de discorde. Les deux mentions en question devront être retirées du texte des avis.
- [17] Rappelons l'exigence de se conformer le plus possible aux termes de jugement d'autorisation.
- [18] Le Tribunal ordonne donc le rajout du terme « unilatéralement » / « *unilaterally* » dans le texte de l'avis.
- [19] De même, le Tribunal remplace la formulation « **en violation** de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec » par « **en contravention des dispositions** de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec », qui est le texte utilisé dans le jugement d'autorisation.
- [20] Le titre des avis devra respecter cette modification. Le texte des avis sera harmonisé à cette exigence.
- [21] Dans la version anglaise des avis, les termes « *in violation of* » seront remplacés par « *in contravention of the provisions of* ».
- [22] Vidéotron demande par ailleurs la permission que ses envois par courriel se contentent du texte suivant :

« Une action collective a été autorisée pour les clients qui, depuis le 20 septembre 2021, ont subi une augmentation tarifaire pour un service de Vidéotron ltée. Pour savoir comment vous exclure, visitez LPCLEX.COM. Date limite : JJ-MM-2026.

A class action has been authorized for customers who, since September 20, 2021, have had a rate increase for a service provided by Videotron Ltd. To find out how to opt out, visit LPCLEX.COM. Deadline: DD-MM-2026 »

- [23] Le Tribunal estime que ce texte est trop laconique et ne remplit pas les exigences visant l'information des membres du groupe, et de ce fait, ne remplit pas les exigences de l'article 579 C.p.c..
- [24] Les défenderesses devront inclure le texte de l'avis court dans leurs courriels aux membres.
- [25] Le jugement d'autorisation fixe le délai d'exclusion à 60 jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres⁶.
- [26] Les envois d'avis devront être synchronisés, après consultation entre les parties, pour identifier une date limite commune pour les exclusions. Pour permettre les discussions, le Tribunal donne un délai de 75 jours pour l'envoi des avis.

c) La diffusion des avis

- [27] Les parties s'entendent pour que la diffusion s'effectue de la façon suivante :
- Pour les abonnés dont les défenderesses ont l'adresse courriel, l'envoi des avis se fera par courriel;
 - Pour les abonnés dont les défenderesses n'ont pas l'adresse courriel, l'envoi des avis se fera par la poste, en insérant dans la facture mensuelle un feuillet de deux pages recto verso avec les avis courts ou par envoi distinct, au choix de la défenderesse concernée;
 - Pour les anciens abonnés dont les défenderesses ont l'adresse courriel, l'envoi des avis se fera par courriel.
- [28] Dans le cas des envois postaux de Cogeco, le logo et l'adresse de LPC Avocats figureront sur l'enveloppe.
- [29] Les parties ne s'entendent pas sur le moyen de rejoindre les anciens abonnés dont les défenderesses n'ont pas l'adresse courriel. La demanderesse insiste sur un envoi postal. Les défenderesses plaident plutôt pour un avis dans les journaux. La demanderesse ne s'oppose pas à l'avis dans les journaux mais insiste sur un envoi postal.
- [30] Cogeco a déposé la déclaration sous serment de Francis Dupuis, Chef de chapitre, Rapport et Indicateur Clé de Performance chez Cogeco. Il estime le nombre de membres du groupe abonnés, anciens et présents de Cogeco, à environ 440 000⁷. Il estime que Cogeco a les adresses courriels d'environ 85% de ses abonnés.
- [31] Il estime le coût d'un envoi postal à 102 426\$.

⁶ Paragr. 89 du jugement.

⁷ Paragraphe 7 de sa déclaration assermentée du 30 avril 2026.

- [32] Sans vouloir faire le calcul exact du nombre d'anciens abonnés dont Cogeco n'aurait pas les adresses courriels, le coût d'un envoi par la poste à ces membres ne paraît pas constituer un fardeau disproportionné. Ceci est d'autant plus vrai que, dans ces circonstances, le Tribunal n'ordonnera pas de diffusion dans les journaux.
- [33] En effet, pour des motifs exprimés dans l'affaire *Asselin*⁸, le soussigné n'est pas convaincu de l'efficacité d'une publication d'un avis dans les journaux. Tel qu'indiqué ci-haut, la possibilité de notifier les membres individuellement doit être privilégiée.
- [34] Le Tribunal note que Videotron n'a pas soumis de preuve similaire à celle de Cogeco, même s'il est de connaissance d'office que le nombre de ses abonnés est supérieur à celui de sa concurrente. Les conclusions seront similaires dans son cas.

d) L'identité de la société responsable de la diffusion.

- [35] Cogeco avait indiqué son intention de confier l'envoi des avis à Proactio, une filiale de Raymond Chabot Inc., offrant principalement des services dans le cadre d'actions collectives.
- [36] La demanderesse s'y objectait, soutenant que si l'envoi des avis est sous-traité par une défenderesse, elle doit y être autorisée par la Cour. La demanderesse suggérait une autre firme que Proactio.
- [37] Les parties s'entendent maintenant pour que la tâche soit confiée à la firme Concilia.
- [38] Nous ne sommes pas dans le cadre de l'administration des réclamations à la suite d'un jugement au fond ou d'un règlement d'une action collective. Dans un tel cas, l'administrateur des réclamations doit être désigné par le tribunal qui a son mot à dire. Le *Code* prévoit d'ailleurs cette intervention du tribunal au deuxième paragraphe de l'article 596 :
- « Le tribunal désigne la personne qui y procédera (au recouvrement collectif) et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération. »
- [39] Il n'y a en l'espèce aucune fonction d'adjudication. Rien n'empêche les défenderesses de procéder à l'envoi des avis de la façon qu'elles jugent la plus efficace ou la plus économique. Ce sont elles qui sont responsables, envers le Tribunal, du respect de ses ordonnances. Le Tribunal n'a pas à autoriser ou désigner quiconque pour procéder à l'envoi des avis aux membres.
- [40] En l'espèce, les défenderesses ont la liste des membres. En cela, le présent dossier diffère de ceux où les parties défenderesses n'avaient pas cette liste et où

⁸ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340.

la Cour a dû intervenir pour identifier une solution autre, ou ordonner à un tiers de procéder aux envois⁹.

- [41] Afin de minimiser les risques que les membres se méfient du hameçonnage, pour ce qui est des envois par courriels par Concilia, les courriels seront envoyés à partir d'une adresse au nom de domaine @concilia et le logo de LPC Avocats figurera au haut du courriel.
- [42] Il y a lieu d'ordonner que les défenderesses et leurs sous-traitants fassent rapport de la campagne de diffusion des avis, en indiquant notamment le nombre de courriels lus et le nombre d'enveloppes retournées, dans le 60 jours de la fin de la campagne.

B. La remise de la liste des membres.

- [43] La demanderesse demande qu'il soit ordonné aux défenderesses de fournir la liste de leurs abonnés, présent et anciens, membres du groupe, dans les 15 jours du présent jugement. Elle demande donc une liste comprenant les membres qui pourraient éventuellement s'exclure.
- [44] Les défenderesses répliquent que la demande est prématurée et doit attendre que l'on connaisse l'étendue des exclusions. Elles invoquent une décision en ce sens du juge Lukasz Granosik qui a jugé la demande prématurée¹⁰.
- [45] Dans cette affaire *Amram* le juge Granosik note le nombre minime d'exclusions dans les dossiers de protection du consommateur¹¹. Il semble y avoir eu dans cette affaire un enjeu de confection des listes de membres du groupe. Cet enjeu n'existe pas dans notre dossier puisque les défenderesses ont en main la liste des membres auxquels elles vont envoyer des avis. Le juge écrit :

[29] C'est donc uniquement lorsque le groupe sera finalement défini, ses membres connus et surtout, la période d'exclusion terminée, que la liste de membres ou de clients deviendra indispensable aux représentants et à leurs avocats. On se retrouvera alors tout simplement dans une dynamique de la relation classique avocat/représentant – client. C'est seulement à ce moment que les renseignements demandés pourront ou devront être communiqués.

[30] Or, la présente action collective n'est pas encore arrivée à cette étape. La liste que les demandeurs recherchent ne servira en réalité qu'à contacter les membres potentiels pour leur notifier l'avis aux membres, ainsi que les aiguiller vers la page web portant sur la présente action collective.

(Références omises)

⁹ *Idem*; *Allard c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 408.

¹⁰ *Amram c. Rogers Communication inc.*, 2025 QCCS 17.

¹¹ Au paragr. 22.

- [46] Comme le note le juge Granosik, les jugements ordonnant la transmission immédiate des listes de membres ne paraissent pas avoir discuté de la question dans les motifs du jugement.
- [47] Il ressort de la jurisprudence que les membres du groupe deviennent les clients de l'avocat de la partie demanderesse, une fois la période d'exclusion passée¹². Cela permet une communication avec eux qui est couverte par le secret professionnel. Avant l'exclusion, les défenderesses gardent également la possibilité de communiquer avec les membres du groupe à certaines conditions¹³.
- [48] Dans l'arrêt *Bernard*¹⁴, la Cour d'appel rappelle l'importance de la période d'exclusion :
- [52] La période d'exclusion est une étape critique du processus puisqu'elle scelle le sort des membres du groupe. À l'expiration du délai d'exclusion, la composition du groupe se cristallise et l'action collective prend véritablement forme. Les membres du groupe sont dès lors liés par l'issue de l'action collective alors que ceux qui s'en sont exclus le demeureront.
- [49] Plutôt que de remettre à plus tard le débat sur la communication des listes de membres, le Tribunal préfère s'inspirer des propos du juge Granosik et d'ordonner la remise des listes de membres, ne comprenant pas ceux que se sont exclus, dans les 45 jours suivant l'expiration de la période d'exclusion.

C. L'obligation de préserver la preuve.

- [50] La demanderesse demande à la Cour « d'ordonner aux défenderesses de conserver sous forme numérique toutes les informations concernant les Membres du groupe en leur possession ou en possession de leurs agents, y compris, mais sans s'y limiter, leurs noms et coordonnées, le montant de chacune des augmentations tarifaires depuis le 20 septembre 2021, ainsi que les avis envoyés relativement à chaque augmentation tarifaire, et d'envoyer ces informations à la Cour sur une clé USB confidentielle, sous scellés, dans les trente (30) jours » du présent jugement¹⁵.
- [51] La demande n'allègue aucun fait portant à croire que les défenderesses ne respecteront pas les termes de l'article 20 C.p.c. qui prévoit maintenant cette obligation :

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

¹² *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2023 QCCS 2388.

¹³ *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*, 2023 QCCA 854, au paragr. 51.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ Conclusion recherchée # 11.

- [52] La juge Dominique Bélanger, alors en Cour supérieure écrivait, alors que cet article n'existait pas ¹⁶:

[8] ... une telle ordonnance ne peut être rendue dans le présent cas en l'absence d'affidavit au soutien de la requête en conservation de la preuve et en l'absence d'une preuve *prima facie* qu'on ait des raisons de croire que les éléments de preuve disparaîtraient durant l'instance.

- [53] Nos tribunaux sont réticents à accorder des injonctions qui se limitent à reproduire un texte de loi en l'absence de preuve, ou à tout le moins de violation, actuelle ou appréhendée ¹⁷, de celle-ci ¹⁸:

[3] La première des ordonnances prononcées par le juge n'identifie pas, comme cela est ordinairement requis, le détail des usages dérogatoires prohibés. Elle est imprécise et, partant, inexécutoire. Par ailleurs, la jurisprudence ne voit généralement pas d'un bon œil les conclusions de ce genre, qui ordonnent essentiellement à la partie défenderesse de se conformer aux lois ou aux règlements ou de ne pas les enfreindre.

(Le Tribunal souligne)

- [54] Il n'y a pas non plus de raison invoquée pour ordonner que l'information soit remise à cette étape-ci au Tribunal, sous forme de clé USB ou autrement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [55] **APPROUVE** le texte des avis long et court aux membres du groupe, en français et en anglais, sujets aux modifications qui suivent :

- [56] **ORDONNE** que le texte des avis proposés soient modifiés comme suit :

« La Demanderesse allègue que Vidéotron et Cogeco ont augmenté unilatéralement les tarifs mensuels de leurs services en envoyant aux Membres du groupe des avis d'augmentation tarifaire en contravention des dispositions de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec. Par conséquent, toute augmentation tarifaire depuis le 20 septembre 2021 pourrait être inopposable et sans effet aux Membres du groupe. L'action collective vise à obtenir le remboursement intégral de toutes les augmentations tarifaires depuis le 20 septembre 2021 et des dommages punitifs de 200 \$ par Membre du groupe. L'action collective vise également à obtenir une injonction ordonnant à Vidéotron et à Cogeco de cesser cette pratique illégale.

¹⁶ *Jacques c. Ultramar ltée*, 2011 QCCS 6020.

¹⁷ *McGill University c. Students for Palestine's Honour and Resistance McGill*, 2025 QCCS 4017, paragr. 68.

¹⁸ *9218-2435 Québec inc. c. Ville de Laval*, 2019 QCCA 797; voir aussi *Sanimax Lom inc. c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 3312, au paragr. 164.

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur le bien-fondé de l'action collective ni sur l'indemnisation qui pourrait être accordée aux Membres du groupe. »

« The Representative Plaintiff alleges that Videotron and Cogeco unilaterally increased the monthly rates for their services because they sent Class Members rate increase notices in contravention of the provisions of section 11.2 of Quebec's *Consumer Protection Act*. Accordingly, any rate increases since September 20, 2021, may be unenforceable and without effect to the Class Members. The class action seeks the full reimbursement of all rate increases since September 20, 2021, and punitive damages of \$200.00 per Class Member. The class action also seeks an injunction ordering Videotron and Cogeco to cease this illegal practice.

The Court has not yet ruled on the merits of the class action, nor on any compensation that may be awarded to Class Members. »

- [57] **ORDONNE** que l'intitulé des avis remplace « en violation de », « *in violation of* » par « en contravention des dispositions de », « *in contravention of the provisions of* », et que le texte des avis soit harmonisé avec cette exigence;
- [58] **ORDONNE** que la date d'exclusion soit synchronisée, après consultation entre les parties, pour identifier une date limite commune pour les exclusions, d'au moins 60 jours après l'envoi des avis;
- [59] **ORDONNE** que la diffusion des avis s'effectue de la façon suivante, dans les 75 jours du présent jugement :
- Pour les abonnés dont les défenderesses ont l'adresse courriel, l'envoi des avis se fera par courriel;
 - Pour les abonnés dont les défenderesses n'ont pas l'adresse courriel, l'envoi des avis se fera par la poste;
 - Pour les anciens abonnés dont les défenderesses ont l'adresse courriel, l'envoi des avis se fera par courriel.
 - Pour les anciens abonnés dont les défenderesses n'ont pas d'adresse courriel, l'envoi des avis se fera par la poste;
- [60] **ORDONNE** que les envois incluent le texte de l'avis court;
- [61] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de publier l'avis détaillé sur leurs pages web bilingues consacrées à cette action collective (www.lpclex.com/fr/videotron et www.lpclex.com/fr/cogeco) dans un délai de 60 jours, en arrimant le délai d'exclusion à celui des avis écrits, et **ORDONNE** que l'avis demeure sur ce site jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le présent dossier;

- [62] **ORDONNE** que les défenderesses et leurs sous-traitants fassent rapport de la campagne de diffusion des avis, en indiquant notamment le nombre de courriels lus et le nombre d'enveloppes retournées, dans les 60 jours de la fin de la campagne de diffusion;
- [63] **ORDONNE** que la liste des membres du groupe de chaque défenderesse, ne comprenant pas les membres exclus, soit fournie aux avocats de la demanderesse dans les 45 jours de l'expiration du délai pour s'exclure de l'action collective;
- [64] **REJETTE** la demande d'ordonnance relative à la préservation de la preuve et sa communication au Tribunal;
- [65] **LE TOUT**, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Lea Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Michel Bélanger Roy
Me Marie-Geneviève Bélanger
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse Vidéotron ltée

Me Jean Michel Boudreau
Me Félix Antoine Pelletier
IMK s.e.n.c.r.l.

Me Annie Turcotte
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse Cogeco Connexion inc.

Date d'audience : 1^{er} mai 2026